

Édith DELEURY, Jocelyn LINDSAY, Michèle RIVET, *Protection et Délinquance, dossiers de la Cour de bien-être social Québec, 1974*, P.U.L. Québec, 1978, 168 p. (dont 64 p. d'annexes). \$12, ISBN: 0-7746-6872-5.

Claude Ferron

Volume 20, Number 3, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042333ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042333ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Ferron, C. (1979). Review of [Édith DELEURY, Jocelyn LINDSAY, Michèle RIVET, *Protection et Délinquance, dossiers de la Cour de bien-être social Québec, 1974*, P.U.L. Québec, 1978, 168 p. (dont 64 p. d'annexes). \$12, ISBN: 0-7746-6872-5.] *Les Cahiers de droit*, 20 (3), 649–651. <https://doi.org/10.7202/042333ar>

Chronique bibliographique

Édith DELEURY, Jocelyn LINDSAY, Michèle RIVET, **Protection et Délinquance, dossiers de la Cour de bien-être social Québec, 1974**, P.U.L. Québec, 1978. 168p. (dont 64p. d'annexes). \$12, ISBN: 0-7746-6872-5.

La collection « Bibliothèque juridique » des Presses de l'Université Laval vient de s'enrichir d'un rapport de recherche, fruit d'un travail de collaboration. Ce dernier fait mérite d'être souligné, car la réunion de deux juristes et d'un travailleur social, tous trois professeurs d'université, dans la conduite d'une étude empirique n'est pas une association fréquente, encore moins peut-être lorsque les juristes en question sont ordinairement perçus comme des civilistes.

D'autre part, le signataire d'une chronique bibliographique manifeste par son geste un intérêt pour l'objet de l'ouvrage dont il fait la recension et est généralement une personne associée au champ de connaissances touché par ledit ouvrage. Cette pratique ne se dément pas ici, nonobstant toute activité académique immédiate du soussigné.

Le mérite fondamental de cet ouvrage socio-juridique réside sans doute dans la création d'une banque de données, si restreinte soit-elle, étant en effet limitée aux dossiers de l'année 1974 de la Cour de bien-être social du district de Québec à l'exclusion des dossiers d'adoption. Suppléant à une lacune importante d'information de la part de l'État et/ou du pouvoir judiciaire, les auteurs ont procédé à une cueillette systématique de données selon une grille d'analyse inédite et à partir d'un échantillonnage représentatif. Ces statistiques sont présentées en deux volets complémentaires constituant autant de chapitres de l'ouvrage.

Dans un premier temps, on identifie les paramètres sociaux et juridiques des enfants

traduits devant la Cour de bien-être social¹. Ainsi apprend-on que la population masculine est beaucoup plus nombreuse dans les cas d'application de la *Loi sur les jeunes délinquants* que de la *Loi de la protection de la jeunesse*, alors que la population féminine est légèrement majoritaire dans les cas d'application de cette dernière Loi. On situe l'âge, l'occupation, le niveau de scolarité des sujets étudiés; on explique les motifs de leur présence ou de leur retour devant le tribunal, en faisant les distinctions pertinentes en regard des dossiers de délinquance et des dossiers de protection.

Le chapitre deuxième traite du processus judiciaire et du fonctionnement de ce tribunal spécialisé auquel sont adressés les cas de délinquance et les cas de protection². On remarque que l'activité du tribunal est beaucoup plus absorbée par ces premiers cas que par ces derniers. Aussi est-il intéressant de connaître, en matière de délinquance, la fréquence des plaidoyers de culpabilité, l'impact de la représentation par avocat, la décision du tribunal, l'usage des mécanismes de révision et d'appel. Dans les dossiers de protection, les auteurs ont identifié dix variables en fonction des décisions du tribunal; ce nombre n'est pas étonnant vu que les motifs de protection peuvent venir autant du comportement des parents que de celui des enfants.

Le troisième et dernier chapitre trace les perspectives nouvelles dans ce domaine,

1. En vertu de l'article 138 de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. 1977, c. P-34, en vigueur par proclamation depuis le 15 janvier 1979, cette Cour s'appelle désormais « Tribunal de la jeunesse ».
2. Notons que par l'effet de l'article 13 de la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires*, L.Q. 1978, c. 19, le Tribunal de la jeunesse est classé dans les tribunaux de juridiction mixte plutôt que dans les tribunaux de juridiction criminelle.

compte tenu de certains rapports d'étude et de la récente législation. Ainsi, la proclamation en cette Année internationale de l'enfance de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* apportera des mutations importantes dans le traitement que fait notre société de l'enfant en difficulté comme sujet de droit. Reste cependant à venir l'adoption d'une loi fédérale qui remplacerait la désuète *Loi sur les jeunes délinquants*.

Au début de leur recherche, les auteurs ont émis certaines hypothèses de travail dont la vérification est faite tout au long de l'ouvrage. Leur conclusion fait état des faiblesses de l'outil utilisé en fonction de certaines de ces interrogations. Par exemple, le dossier de la Cour, surtout en matière de délinquance, est fort incomplet quant aux indicateurs socio-économiques.

Dans l'ensemble, les auteurs ont suivi une logique intellectuelle rigoureuse qui consacre le caractère scientifique de leur rapport de recherche.

Fort de données de première main cueillies à la source même, l'ouvrage aurait cependant pu déboucher sur une conclusion moins succincte et plus dimensionnelle. Des questions fondamentales méritant une investigation en profondeur et pouvant faire l'objet de recherches très intéressantes auraient dû y être soulevées.

Ainsi, il se dégage de l'observation faite que la plus forte proportion de cas motivant des demandes de protection à la Cour est l'incapacité des parents à s'occuper de l'enfant. « Il s'agit alors de parents qui, dans les circonstances actuelles, pour des raisons autres que l'incapacité financière, sont incapables d'assumer la charge de l'enfant de façon responsable »³. Ce motif qui tient uniquement au comportement des parents mais qui se répercute sur l'activité judiciaire dans le secteur de l'enfance est inquiétant: il justifierait à lui seul une recherche étio- logique poussée.

Une autre constante qui se dégage de la réalité observée, est la conformité des déci-

sions du tribunal aux recommandations du Service de probation et/ou du Service d'évaluation et d'orientation. Compte tenu du droit nouveau des parties à la connaissance et à la contestation desdits rapports ainsi que des recommandations qu'ils contiennent⁴, cette constante se maintiendra-t-elle dans l'avenir?

Une autre question qui pourrait être approfondie et qui découle directement d'une vérification faite dans cette recherche a trait au rôle que devrait tenir l'avocat devant ce tribunal eu égard au système contradictoire dans lequel l'avocat est habitué de fonctionner. Aussi, étant donné le phénomène de déjudiciarisation qui s'amorce en ce domaine, existera-t-il entre le processus suivi devant le tribunal et l'application de mesures volontaires par les services sociaux une dichotomie réelle correspondant au rôle respectif de l'avocat et du travailleur social.

L'importance quantitative du phénomène de la délinquance juvénile par rapport aux cas de protection constitue un fait marquant qui se dégage de cette recherche. Aussi, toute recherche scientifique sur le comportement antisocial des jeunes est particulièrement enrichissante sur le plan du savoir humain lorsque la méthodologie suivie associe le concept légal de délinquance à un autre concept d'ordre social celui-là, comme l'ont fait par exemple Alice Parizeau et Marc-André Delisle en traçant un parallèle entre le phénomène de la délinquance et le rôle du loisir en milieu urbain⁵.

D'autre part, les journées Henri Capitant qui se tiendront en mai 1979 et qui auront pour thème la protection de l'enfant fourniront sans doute l'occasion de réflexions nouvelles sur le phénomène particulier des enfants ayant besoin de protection.

Dans l'ouvrage sous examen, si les auteurs s'en sont tenus à une conclusion

3. P. 23.

4. En vertu de l'article 88 de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*.

5. Alice PARIZEAU, Marc-André DELISLE, *Ces jeunes qui nous font peur*, Montréal, Ferron éd., 1974.

aussi restreinte, c'est probablement en raison du fait qu'ils étaient conscients des limites de leurs recherches actuelles, et en ce sens, leur prudence ne saurait constituer un véritable blâme. Il y aurait quand même eu place, croyons-nous, pour la projection d'expectatives nouvelles plus élaborées.

Quant à la forme, la rédaction ainsi que la présentation visuelle d'un rapport de recherche empirique exigent un labeur particulier de la part des auteurs. L'enjeu que constitue l'intérêt du lecteur mérite cependant qu'on s'y arrête. C'est pourquoi nous critiquons le regroupement de tous les tableaux de l'ouvrage dans une annexe. Ce clivage entre le corps même du texte et les tableaux s'y rapportant ne facilite pas une lecture suivie. Certains tableaux y gagneraient aussi en qualité en étant présentés sous forme graphique.

Somme toute, avec un sujet en or — soit celui des enfants en difficulté tant sur le plan social que sur le plan légal — les auteurs ont conduit avec brio une recherche scientifique dont ils extériorisent les données essentielles dans cet ouvrage. Souhaitons que leurs préoccupations se continuent.

Claude FERRON

William TETLEY, *Marine Cargo Claims*, 2^e éd., avec la collaboration de Marc Nadon, Toronto, Butterworths, 1978, 664 p. [ISBN : 0-8892-6018-4].

L'idée de calquer le plan d'un ouvrage sur l'ordre des preuves à faire dans les procès relatifs à une matière donnée (p. 54 et 55), indique que l'auteur est un praticien qui a une longue expérience de celle-ci. Quand l'auteur est en outre doté du sens critique, qui est la marque du théoricien, il est dans les meilleures conditions possibles pour réussir une œuvre doctrinale. Tel est le cas de l'ouvrage dont M^e W. Tetley, professeur à l'Université McGill, nous donne une seconde édition, mise à jour (fait à souligner dans la doctrine juridique au Québec) avec la collaboration d'un autre avocat, M^e M. Nadon.

L'ouvrage se divise en cinq parties. La première présente le texte de base, les Règles sur les connaissements ou Règles de La Haye, établies par la Convention de Bruxelles de 1924, que le Canada a intégrées à son ordre interne en 1936 (S.R.C. 1970 c. C-15).

La seconde partie porte sur la preuve *prima facie* que le chargeur doit faire de la perte et du montant des dommages subis par la marchandise au cours d'un transport maritime.

La troisième partie explique le contenu de la preuve qui incombe au transporteur. L'auteur insiste sur le fait que cette preuve porte à la fois sur la navigabilité du navire (preuve de la diligence raisonnable, c'est-à-dire d'une obligation de moyens) et sur l'existence éventuelle de l'une des dix-sept causes d'exonération prévues par la Convention. L'auteur a pu ramener celles-ci à huit, car la force majeure prend en droit maritime des formes très variées. Le Comité du transport de l'Office de révision du Code civil (XVII, Montréal 1972, article 45) avait, quant à lui, ramené ces causes d'exonération au nombre de sept. Mais le projet final de l'Office (*Projet de Code civil*, 1978, vol. 1, livre 5, Obligations, art. 657) a préféré reprendre l'énumération de la convention, reproduite telle quelle également par la loi fédérale précitée.

Après avoir exposé brièvement la contre-preuve possible de la part du chargeur, dans une quatrième partie, l'auteur présente, dans la dernière partie, les arguments qui sont à la disposition tant du chargeur que du transporteur.

Enfin d'importants appendices présentent les textes discutés dans l'ouvrage, relevant des droits américain, anglais, français et canadien.

L'ouvrage du professeur Tetley constitue un exemple original de commentaire réunissant autour de la discussion des décisions canadiennes, celle de la jurisprudence d'un grand nombre de pays, notamment la Grande-Bretagne, les États-Unis et la France. Cet ouvrage de droit maritime comparé écrit en anglais réserve une surprise de taille,